



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D3

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2009-A7 du 15 juin 2009 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2017-D13 du 27 novembre 2017 portant modification du règlement intérieur du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2018-D8 du 26 novembre 2018 portant modification du règlement intérieur du SDIS du Loiret – Parti II – Chapitre Santé Sécurité au Travail ;
- VU** La délibération n° 2019-A6 et 2019-A7 du 29 avril 2019 portant modification du règlement temps de travail ;
- VU** La délibération n° 2020-D12 du 30 novembre 2020 portant modification de la partie SST du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2020-C15 du 19 octobre 2020 portant sur la modification du contingent d'heures pour les agents titulaires d'un mandat électoral ;
- VU** La délibération n° 2021-B13 du 26 avril 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2021-E11 du 10 décembre 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2023-B5 du 24 avril 2023 relative à la mise à jour de l'annexe « temps de travail » ;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 15 mai 2022 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Suite de la délibération n°2023-D3 du 16/06/2023

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SDIS 45

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS..... - 5 -
CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES - 9 -
I) Droits, obligations et protections - 10 -
II) Recrutement et conditions d'avancement - 10 -
III) Congés et temps de travail - 11 -
IV) Régime indemnitaire - 12 -
VI) Récompenses - 13 -
VII) Discipline - 15 -
VIII) Relations sociales - 17 -
CHAPITRE 3 LA SANTE / SECURITE AU TRAVAIL - 18 -
CHAPITRE 4 : LA FORMATION - 29 -
CHAPITRE 5 : LE MATERIEL - 31 -
I) Habillement - 32 -
II) Matériels & Véhicules - 32 -
CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS..... - 33 -
**CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIES
ET DE SECOURS - 35 -**
CHAPITRE 8 :APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - 38 -
ANNEXES - 40 -

Historique des modifications

Mise à jour	Date	Membres de la commission de suivi du RI	Modifications concernées
1	21/03/2023	S.MARTIN AL.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) J.SAN FILIPPO (SA) A.BLONDIAU(SA)	<u>Partie 1 – Chap 1</u> Art 3 / Art 5 / Art 8 / Art 9 <u>Partie 1 – Chap 2</u> Art 10 / Art 11 / Art 12 / Art 13 / Art 14 / Art 16 / Art 17 / Art 24 / Art 36 / Art 37 <u>Partie 1 – Chap 4</u>
2	11/04/2023	S.MARTIN AL.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.VARDELLE M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) D.DICOP (SA) E.GALVAO (SA)	

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS

Article 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), établissement public, est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration pour ce qui concerne l'étendue du présent règlement.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le SDIS est organisé suivant un organigramme hiérarchique.

La direction du SDIS est constituée de moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du directeur pour l'exécution de ses missions.

Article 3 :

Le SDIS comprend :

- ✚ La direction du service composée de 3 directions :
 - La Direction des Services de Santé et de Secours Médical,
 - La Direction des Services Fonctionnels comprenant,
 - Le Groupement des Finances
 - Le Groupement des Ressources humaines
 - Le Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale
 - Le Groupement Technique et Logistique
 - La Stratégie des achats
 - La gestion technique patrimoniale
 - La Direction des Services Opérationnels comprenant,
 - Le Groupement des Opérations et des Compétences
 - Le Groupement Prévention, Prévision et Planification
 - Le Groupement des Systèmes d'Information et des Télécommunications
 - Le Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat
- ✚ Le groupement des Unités Territoriales,
 - Centres d'Incendie et de Secours
- ✚ Le groupement de la Stratégie, Pilotage, Évaluation de la Performance et Prospectives.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires constituant le Corps départemental sont affectés dans les CIS et les groupements.

Article 4 :

Conformément à la note de service en vigueur, un sapeur-pompier professionnel du Corps départemental du Loiret peut s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein d'un centre d'incendie et de secours du Corps départemental.

Article 5 :

Un sapeur-pompier peut se voir accorder plusieurs affectations.

Article 6 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'Etablissement public sous l'autorité du président du Conseil d'Administration.

Il est chef du Corps départemental. Il assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et du Corps départemental sous l'autorité des maires et/ou du préfet.

Il contrôle et coordonne l'emploi des divers centres d'incendie et de secours.

Il est conseiller technique du préfet, du président de l'Etablissement public et des maires.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Service Départemental et dispose des matériels.

Article 7 :

Le directeur est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration qu'il assiste notamment pour :

- ✚ la préparation du budget ;
- ✚ la gestion et les actes budgétaires ;
- ✚ la conclusion des marchés et contrats ;
- ✚ l'élaboration des règlements ;
- ✚ la gestion du personnel ;
- ✚ la gestion des équipements et du matériel ;
- ✚ le secrétariat du Conseil d'administration et des différentes instances.

Il propose au président du Conseil d'administration :

- ✚ les nominations des personnels aux grades supérieurs ;
- ✚ les nominations aux grades d'officier jusqu'à capitaine, conjointement avec le préfet ;
- ✚ les nominations aux grades d'officier au-delà de capitaine, conjointement avec le ministre après avis du préfet ;
- ✚ les affectations du personnel ;
- ✚ les mesures disciplinaires à l'égard des personnels ;
- ✚ les avancements d'échelon à l'intérieur du grade pour tous les personnels.

Il doit s'assurer du bon état du matériel et des locaux dans les centres d'incendie et de secours.

Il est secondé dans ses missions, par le directeur départemental adjoint, le médecin-chef, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupements.

Un comité de pilotage (COFIL) est composé du directeur départemental, du directeur départemental adjoint, du directeur des services opérationnels, du directeur des services fonctionnels, et du médecin chef en fonction des thématiques.

Un comité de direction (CODIR) comprend les membres du COFIL, les chefs de groupements, les représentants des unités territoriales, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les chargés de missions.

Article 8 :

Le directeur départemental adjoint seconde le directeur dans le commandement du Corps départemental et dans la gestion opérationnelle des moyens tant personnels que matériels. Il a en charge l'organisation et le fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours, le CTA CODIS, et le PC Opérationnel «Préfecture» pour la partie concernant le service, la prévision et la formation opérationnelle, etc...

Article 9 :

Le directeur départemental adjoint remplace le directeur départemental en cas d'absence dans la plénitude de ses missions.

Article 10 :

Les officiers de sapeurs-pompiers, chefs de groupements, chefs de services, chefs de bureaux, chefs de centres et responsables des équipes spécialisées... sont désignés dans ces fonctions par arrêté conjoint du président et de l'autorité compétente de l'Etat pris sur proposition du directeur.

Cet arrêté définit leurs missions (organisation, opération, prévention, formation, permanence départementale...)

Article 11 :

En cas d'évènement grave (inondations majeures, évènement climatique (Vigilance orange ou rouge), ...), l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques et membres du SSSM) participe, selon leur compétence, à la mise en place d'une structure de commandement opérationnelle assimilée à un poste de commandement de site et comprenant plusieurs cellules opérationnelles.

Les chefs de groupements et de services devront, en cas d'activation de cette structure de commandement, permettre sans délai à leur personnel de se mettre à disposition du chef de site d'astreinte ou à défaut du chef de groupement des opérations et des compétences.

CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES

Article 12 :

Le personnel du SDIS comprend :

-  le Corps départemental constitué de sapeurs-pompiers,
-  les personnels de la direction des services de Santé et de secours médical,
-  les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

I) Droits, obligations et protections

Article 13 :

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents du SDIS ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux. Ces droits et obligations sont définies dans le Livre I du Code général de la Fonction Publique.

Les droits :

- droit syndical ;
- droit de grève ;
- droit à la protection juridique ;
- droit à rémunération ;
- droits sociaux
- droit à congés ;
- droit à la formation professionnelle.
- droit au conseil déontologique

Les obligations :

- obligation de réserve ;
- obligation de secret et de discrétion professionnelle ;
- obligation de neutralité et de laïcité ;
- obligation de correction et de dignité dans le port de l'uniforme et les agissements ;
- obligation d'exercice de la fonction.
- Obligation d'obéissance hiérarchique
- Obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité

Article 14 :

L'usage du droit de grève est encadré par le règlement sur l'exercice du droit de grève annexé au présent règlement intérieur.

II) Recrutement et conditions d'avancement

Article 15 :

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de

l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 16 :

L'avancement d'échelon s'effectue à cadence unique prévue par les différents cadres d'emplois. Chaque agent fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un entretien professionnel. Cette évaluation donne lieu à un compte-rendu.

III) Congés et temps de travail

Article 17 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des congés dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale et le régime de travail défini en annexe.

Article 18 :

Ces congés sont accordés par :

- le directeur, le directeur départemental adjoint, le directeur des services de santé et de secours médical, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupement concernés en application de l'organigramme en vigueur ;
- les chefs de centres d'incendie et de secours concernés.

Article 19 :

Le personnel sapeur-pompier professionnel de la direction et des groupements assure une permanence opérationnelle organisée par note de service du directeur.

Plus largement, tout agent du SDIS pourra être sollicité, en cas de nécessité, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du Service.

Article 20 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des avantages en nature définis par le statut de la fonction publique territoriale et les statuts particuliers ainsi que des avantages dont la liste est arrêtée par délibération du Conseil d'administration.

IV) Régime indemnitaire

Article 21 :

Les personnels du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires et des contrats de droit privé, bénéficient du régime indemnitaire conformément aux dispositions arrêtées par délibération du Conseil d'administration.

V) Volontariat

Article 22 :

Afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires :

- L'employeur public ou privé peut signer une convention de disponibilité pour l'activité opérationnelle et la formation ;
- L'employeur privé peut bénéficier du dispositif du mécénat d'entreprise pour l'activité opérationnelle.
- Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.
- La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.
- Le label est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 23 :

Chaque sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités pour intervention, formation, garde, astreinte (fixées par arrêté national). Toutes les autres missions sont indemnisées dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. Celles-ci donnent lieu à l'établissement d'un bulletin d'indemnité mensuel.

Article 24 :

Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de 55 ans minimum totalisant au moins 15 ans de services, ou 10 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement, et dont la date de fin d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 2016, bénéficient, sous conditions, de droits à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPF) gérée par l'assureur IMPALA GESTION.

Cette prestation est non imposable, ne fait l'objet d'aucun prélèvement social, est incessible, insaisissable et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

VI) Récompenses

Article 25 :

Le directeur peut proposer au préfet ou au président du Conseil d'administration, toute récompense qu'il jugerait utile.

L'avis du directeur est nécessaire pour toute récompense officielle relative au service proposée au niveau départemental, régional ou national.

➤ **Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés**

Article 26 :

Pour le Personnel Administratif, Technique et Spécialisé, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être accordée :

- après 20 années de service (médaille d'argent) ;
- après 30 ans de service (médaille de vermeil) ;
- après 35 ans de service (médaille d'or),

Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum. Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Article 27 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se perd de plein droit :

- par la déchéance de la nationalité française ;
- par une condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- par une révocation.

Elle peut en outre être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.

➤ **Sapeurs-Pompiers**

Article 28 :

Il existe 2 médailles d'honneur qui elles-mêmes comportent plusieurs échelons :

- La médaille d'ancienneté, attribuée à une personne qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions ;
- La médaille avec rosette pour services exceptionnels, attribuée à une personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'exercice de ses fonctions.

Article 29 :

La médaille d'ancienneté comporte 4 échelons :

1. La médaille de bronze décernée **après 10 ans** de service ;
2. La médaille d'argent décernée **après 20 ans** de service ;
3. La médaille d'or, décernée **après 30 ans** de service ;
4. La médaille grand or **après 40 ans** de service.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de services.

Article 30 :

Pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :

- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services effectifs.
- Les services effectués à temps partiel sont pris en compte proportionnellement au temps de service accompli.

Article 31 :

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comporte trois échelons :

- la médaille d'argent ;
- La médaille de vermeil, si le sapeur-pompier a la médaille d'argent avec rosette depuis au moins 5 ans ;
- La médaille d'or, si le sapeur-pompier a la médaille de vermeil avec rosette depuis au moins 5 ans.

La médaille d'or peut aussi être décernée à un sapeur-pompier décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32 :

L'attribution de la médaille d'ancienneté est décidée par le préfet du département, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

L'attribution de la médaille avec rosette pour services exceptionnels est décidée par le ministre de l'intérieur, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

Article 33 :

La médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels peuvent être retirées dans l'un des cas suivants :

- Condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à 1 an ;
- Sanction disciplinaire entraînant une radiation des cadres ou une résiliation de l'engagement ;
- Manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

Article 34 :

Outre les médailles d'honneur pour ancienneté et services exceptionnels et les récompenses individuelles pour acte de courage et de dévouement, des récompenses collectives peuvent être attribuées pour acte de courage et de dévouement à des services d'incendie et de secours.

Article 35 :

Les sapeurs-pompiers, en activité dans un service d'incendie et de secours ayant fait l'objet d'une distinction collective au moins égale à la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, sont autorisés à porter une fourragère tricolore.

VII) Discipline

Article 36 :

Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire proportionnelle à la faute commise. La procédure peut alors être engagée à l'encontre de l'auteur de la faute, sur rapport argumenté du supérieur hiérarchique proposant une sanction adressée au directeur départemental sous couvert de la hiérarchie.

Pour les personnels permanents, les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

Sans saisine préalable du Conseil de Discipline :

1^{er} groupe :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

Avec saisine du Conseil de Discipline :

2^{ème} groupe :

- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

3^{ème} groupe :

- Rétrogradation
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

4^{ème} groupe :

- Mise à la retraite d'office
- Révocation

Pour les sapeurs-pompiers volontaires

Sans saisine préalable du Conseil de discipline départemental :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum, après un entretien préalable avec l'intéressé.

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline départemental :

- l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation de l'engagement.

Pour les fonctionnaires stagiaires

Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline:

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours ;
- exclusion définitive de service.

Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline:

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 6 mois maximum pour les agents recrutés pour une durée déterminée et pour une durée entre 4 jours et 1 an maximum pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- Licenciement sans préavis ni indemnité.

VIII) Relations sociales

Article 37 :

Les instances consultatives paritaires permettent aux agents du SDIS de participer à son organisation et son fonctionnement mais également de participer à l'application des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Elles sont composées de représentants de l'administration, désignés par le président du conseil d'administration, et de représentants du personnel, élus.

Elles sont obligatoirement consultées pour avis sur certains projets de décisions :

-  Le Comité Social Territorial (CST)
-  La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des conditions de travail (F3SCT)
-  Les Commissions Administratives Paritaires (pour les agents permanents)
-  La Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels)
-  Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
-  La Commission Administrative et Technique (CAT)

Article 38 :

Des prestations d'action sociale sont versées à l'ensemble des personnels du SDIS du Loiret soumis au statut de la fonction publique territoriale.

Article 39 :

Il est créé un Comité des œuvres sociales auprès du SDIS accessible à l'ensemble du personnel soumis au statut de la fonction publique territoriale du service départemental suivant les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 LA SANTE / SECURITE AU TRAVAIL

Cette partie du règlement a pour objet de **fixer les mesures du SDIS du Loiret en matière de santé sécurité au travail**. Elle **s'applique** également aux **salariés des entreprises extérieures** dès lors qu'elle a été portée à leur connaissance.

Ces mesures prises découlent en partie de la réglementation suivante :

- Code Général de la fonction publique,
- Décret du 10 juin 1985 modifié,
- Code de la sécurité intérieure,
- Code du travail.

Elles ont pour **objectif de garantir la santé et la sécurité de tous les agents travaillant pour ou pour le compte du SDIS du Loiret** et ne doivent en aucun cas être interprétées de manière contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chaque agent a l'obligation de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité ainsi que de celle de ses collaborateurs** et il incombe à l'employeur de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, **l'agent qui ne respecterait pas le présent règlement s'expose**, le cas échéant, **à des sanctions disciplinaires** sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

I) PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) Obligation de respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 40 :

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.

Article 41 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
- les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés ;
- le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Le règlement habillement annexé au présent règlement intérieur précise les règles de sécurité applicables en la matière.

B) Droit de retrait

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



Article 42 :

Hors missions opérationnelles, tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas une nouvelle situation de risque imminent pour autrui et doit en informer son supérieur hiérarchique. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents qui se trouve à la Direction dans le bureau des personnes chargées de la santé sécurité au travail.

Article 43 :

Lors de la réalisation de missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers ne peuvent faire prévaloir leur droit de retrait. En cas de péril imminent, le Commandant des Opérations de Secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et des personnels engagés. Néanmoins, les sapeurs-pompiers exercent leurs missions dans le cadre des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité (exemple : un sapeur-pompier peut s'écarter d'un mur sur le point de s'effondrer s'il ne gêne pas les manœuvres en cours d'exécution et la poursuite des opérations).

C) Registre de santé sécurité au travail

Article 44 :

Toutes observations ou suggestions relatives à la prévention des risques professionnels ou à l'amélioration des conditions de travail doivent être inscrites dans le registre de santé et de sécurité au travail mis à disposition de tous les agents du SDIS

D) Utilisation des locaux, installations et équipements de travail

Article 45 :

Tout utilisateur, y compris dans le cadre associatif, est tenu d'utiliser les locaux, installations et équipements de travail (matériels opérationnels ou non, véhicules...) conformément à leur usage. Il doit les maintenir propres et en bon état de fonctionnement. Une attention particulière sera apportée à la propreté des vestiaires, des douches et des sanitaires.

Article 46 :

Toute modification d'installation ou d'équipement de travail ainsi que tous travaux envisagés dans les locaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord du directeur Départemental.

Article 47 :

Il est interdit de manger dans les locaux de travail. Les endroits aménagés pour les repas doivent être maintenus en état parfait de propreté.

Article 48 :

Les personnes travaillant pour le SDIS ou pour le compte du SDIS doivent utiliser des équipements de protections collective (EPC) ou individuelle (EPI) conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques afin de garantir leur sécurité et préserver leur santé.

Les EPC (garde-corps, carters de protection, ...) doivent être utilisés prioritairement aux EPI.

Toute personne qui s'abstiendrait ou refuserait de porter ou mettre en œuvre ces équipements de protection engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 49 :

Toute dégradation ou anomalie constatée dans des locaux, sur une installation ou une machine et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires pour pallier à la situation.

Article 50 :

Les armoires individuelles doivent être verrouillées et ne peuvent être utilisées que pour y déposer des effets personnels. Il est interdit d'y entreposer des substances ou préparations dangereuses.

Article 51 :

En intervention, les sapeurs-pompiers veilleront à avoir une tenue correcte et une bonne hygiène corporelle.

E) Conduite de véhicules**Article 52 :**

Tout agent doit être titulaire d'un permis de conduire adapté à l'engin qu'il est amené à conduire dans le cadre de ses fonctions. Il doit informer son supérieur hiérarchique en cas de suspension, de retrait de permis ou de problème médical rencontré qui devra prendre les mesures nécessaires pour que cet agent ne soit plus affecté à un poste de conduite le temps nécessaire. Un contrôle pourra être opéré afin de vérifier la possession du permis.

Article 53 :

La conduite des engins (chariot élévateurs...) présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le directeur. Cette dernière ne sera délivrée que si l'agent possède l'aptitude médicale nécessaire, a suivi avec succès une formation permettant d'acquérir des connaissances et un savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

est titulaire du certificat de conduite en sécurité (CACES) et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

F) Travail en hauteur

Article 54 :

Lors de la réalisation de travaux en hauteur des mesures de protection étudiées au préalable et adaptées doivent être mise en place. Les équipements de protection collective tels que les nacelles élévatrices ou les gardes corps... devront être utilisé prioritairement par rapport aux équipements de protection individuelle.

Les travaux en hauteur et l'utilisation des équipements de protection associés sont autorisés uniquement aux personnes formées.

L'utilisation des échelles à main n'est autorisée que pour des opérations ponctuelles de courte durée et l'échelle doit être utilisée comme un moyen d'accès et non un poste de travail. Pour les missions opérationnelles, les échelles à main doivent être utilisées conformément aux instructions définies par les différents règlements applicables.

G) Matériel de lutte contre l'incendie

Article 55 :

Tout le personnel doit être informé de la localisation des extincteurs et des plans d'évacuation. Ces équipements doivent être accessibles en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être constamment dégagées.

Article 56 :

En cas d'incendie, seul le personnel formé est autorisé à utiliser les trappes de désenfumage.

H) Accident de travail, accident en service commandé et accident de trajet

Article 57 :

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail, du trajet domicile-travail ou d'une mission réalisée pour le SDIS doit immédiatement être portée à la connaissance de l'Officier CODIS et du supérieur hiérarchique de l'agent. Un formulaire de déclaration devra être transmis au SSSM dans les 48h.

Article 58 :

Tous les accidents de travail feront l'objet d'une analyse d'accident.

II) SERVICE DE SANTE

A) Surveillance et contrôle de l'aptitude des sapeurs-pompiers

Article 59 :

Chaque sapeur-pompier en activité est tenu d'effectuer périodiquement une visite médicale en vue d'évaluer son aptitude à remplir ses fonctions conformément à l'arrêté en vigueur. Cette aptitude est prononcée par un médecin du SSSM. Elle est également valable pour la participation aux épreuves sportives statutaires et permis poids lourd.

Article 60 :

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prendront rendez-vous pour leur visite médicale de maintien auprès du secrétariat médical et devront veiller à ne pas dépasser la date inscrite sur le certificat d'aptitude, faute de quoi ils seront de facto inaptes à des fonctions opérationnelles.

Article 61 :

En cas d'absence injustifiée à un rendez-vous fixé pour une visite médicale, le sapeur-pompier sera immédiatement mis inapte temporaire à des fonctions opérationnelles.

Article 62 :

Si des examens complémentaires sont demandés par le service au titre de l'aptitude, les frais seront pris en charge par le service.

Article 63 :

Une visite médicale de reprise est nécessaire pour tout arrêt de travail supérieur à 30 jours. Sur demande du SSSM une visite médicale de reprise peut être effectuée même pour un arrêt de travail inférieur à ce délai.

Article 64 :

Pour le personnel féminin, la grossesse déclenche une inaptitude aux fonctions opérationnelle dès la connaissance de cet état.

Article 65 :

Un sapeur-pompier volontaire bénéficiant d'un arrêt de travail ou d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de ses activités professionnelles ne peut exercer aucune mission pour le compte du SDIS durant cette période.

B) Surveillance et contrôle de l'aptitude médicale des PATS**Article 66 :**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tout PATS doit obligatoirement se présenter aux visites médicales organisées par la médecine du travail (visite d'embauche, visite périodique ou de reprise du travail...). Les agents PATS recevront une convocation du secrétariat médical du SSSM pour leur visite médicale.

C) Troubles du comportement**Article 67 :**

Tout agent suspectant un trouble du comportement chez l'un de ses collègues est invité, à titre préventif, à alerter sa hiérarchie.

Article 68 :

La hiérarchie d'un agent présentant un trouble du comportement doit appliquer le protocole « conduite à tenir en cas du trouble du comportement ».

Article 69 :

L'agent écarté du service en raison d'un trouble du comportement demeure statutairement en position d'activité.

D) Médicaments

Article 70 : lorsqu'un agent prend des médicaments susceptibles d'avoir une influence sur sa vigilance, son comportement ou ses aptitudes, il doit obligatoirement en informer sa hiérarchie qui prendra les mesures conservatoires nécessaires.

Compte-tenu de la législation en vigueur et du nombre de produits concernés et compte-tenu des pictogrammes et de leur interprétation, la conduite à tenir est alors la suivante :

Déclaration de prise de médicament NIVEAU 2 (Les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle :

il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite)

- Hors certificat médical du médecin traitant → inaptitude conduite PL par le commandement le temps de la prise du médicament
- Avec certificat médical du médecin traitant interdisant la conduite → inaptitude conduite tout engin par le commandement le temps de la prise du médicament
- Si prise de médicament > 15 jours → contact SSSM par le commandement et inaptitude conduite tout engin ou inaptitude complète avant visite SSSM.

Déclaration de prise d'un médicament NIVEAU 3 (les effets pharmacodynamiques du médicament rendent la conduite automobile dangereuse)

- Contact SSSM par le commandement et inaptitude complète avant visite SSSM.

III) PREVENTIONS DU RISQUE TABAC, ALCOOL ET SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

En la matière, le SDIS applique la réglementation en vigueur.

A) Tabac**Article 71 :**

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux du SDIS du Loiret qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (fermés et couverts), à savoir :

- les locaux affectés à un usage collectif (accueil, réception, locaux de restauration, cafétéria, couloirs, sanitaires, vestiaires, locaux de sport, remises),
- les locaux de travail (bureaux, ateliers, salles de formation ou de réunion).

Cette interdiction s'applique également :

- à l'ensemble du parc roulant du SDIS 45,
- aux espaces non couverts et/ou non clos en présence de mineurs (JSP/SPV, stagiaires).

Article 72 :

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité, l'ensemble de la hiérarchie est responsable du respect de l'interdiction de fumer et de vapoter.

B) Alcool

Article 73 :

En dehors des évènements exceptionnels cités ci-dessous, **la consommation d'alcool est formellement interdite pendant le service ou situation en lien avec le service** (temps de travail, garde, astreinte, formation, manœuvre, représentation, déjeuner de service...). Lors des évènements exceptionnels autorisés, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, le cidre, la bière et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers ne sont pas autorisées à organiser de manifestations où sont prévues des boissons alcoolisées.

Article 74 :

Il existe **trois types d'évènement exceptionnel** :

- **Les évènements organisés à titre individuel** (pot de départ, naissance...),

L'agent souhaitant organiser ce type d'évènement doit obligatoirement prévenir et obtenir l'autorisation écrite de son supérieur hiérarchique (chef de centre ou chef de groupement ou adjoint).

- **Les évènements organisés par une association** (dans les locaux du service),

Pour les manifestations associatives (amicales, union départementale, COS...) où il est prévu des boissons alcoolisées, l'organisateur a l'obligation de prévenir et obtenir l'autorisation écrite du responsable des lieux pour l'organisation de l'évènement.

Au regard de l'ampleur de la manifestation, le responsable des lieux sollicitera l'accord du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret.

- **Les évènements organisés par le service,**

Pour les cérémonies (Sainte Barbe, départ à la retraite, inaugurations...) organisées officiellement par le SDIS du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie de secours du Loiret exerce la responsabilité d'organisateur et de responsable des locaux.

La demande d'autorisation d'organiser un évènement exceptionnel sera formalisée et archivée.

Article 75 :

Ayant préalablement obtenu l'autorisation écrite du responsable hiérarchique ou du responsable des lieux, **l'organisateur s'engage** à :

- Proposer aussi des boissons non alcoolisées ;
- Interdire la consommation d'alcool aux mineurs ;
- Limiter les alcools à ceux autorisés par le présent règlement,
- Limiter la consommation d'alcool à un verre par personne obligatoirement accompagné d'une collation ;
- Mettre à disposition des moyens d'autocontrôle de l'alcoolémie ;
- Veiller à ce que personne ne reparte en état d'ébriété.

Dans tous les cas, l'agent est responsable de sa consommation d'alcool.

L'organisateur de l'évènement et le responsable hiérarchique (ou son représentant) sont présents et veillent au respect de ces obligations. Ils agissent sans délai en cas de trouble du comportement, selon la procédure de conduite à tenir (référence au protocole).

Article 76 :

Le dépistage biologique d'alcoolisation chronique sera demandé systématiquement lors des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.

Article 77 :

En cas de résultat positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de résultat toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

C) Produits stupéfiants illicites**Article 78 :**

Il est interdit :

- à tout agent d'introduire, consommer ou distribuer tout produit stupéfiant illicite dans les locaux et/ou pendant la durée du service ainsi que de travailler sous l'emprise de ces produits,
- à tout personnel d'encadrement de laisser introduire, consommer ou distribuer dans les locaux de travail les produits susvisés.

Article 79 :

Des tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.



Article 80 :

En cas de test positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de test toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

Article 81 :

Des contrôles d'alcoolémie ou des tests de dépistage de produits stupéfiants pourront être réalisés, non dans un but de sanction, mais pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse. Ils pourront être effectués pour les agents dont le comportement constituerait une menace pour eux même ou leur entourage.

Les activités concernées sont :

- Sapeurs-pompiers ;
- Conduite de véhicules ou engins ;
- Manipulation de produits dangereux ;
- Utilisation de machines et outils dangereux ;
- Travail en hauteur.

Les contrôles d'alcoolémie seront réalisés par le chef de centre ou de groupement (ou son représentant direct) au moyen d'un éthylotest fourni par le service SST. La présence d'une tierce personne est nécessaire. Les tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés au SSSM lors d'une visite prise en urgence par le responsable hiérarchique pour l'agent.

Ces mesures ne doivent apporter au droit de la personne que les restrictions nécessaires pour atteindre le but recherché.

L'autorité exerçant le contrôle doit informer l'agent concerné de la nature et de l'objet de celui-ci, ainsi que de son droit à bénéficier d'une contre-expertise prise en charge par l'employeur. L'agent est également informé des conséquences pouvant découler des résultats du test en ce qui concerne son aptitude à l'emploi ou au poste de travail.

D) Sanctions

Article 82 :

Il est rappelé que le **non-respect** des **obligations et interdictions** en matière de consommation d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants illicites **peut faire l'objet** d'une procédure de **sanction disciplinaire**.

D'autre part, **s'exposent à des sanctions disciplinaires ou p** **respect** de leurs obligations respectives :

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE

- le **responsable des locaux**, en ce qui concerne l'usage du tabac,
- le **responsable ayant autorisé une manifestation** lors de **laquelle de l'alcool est proposé**,
- le **personnel d'encadrement** ayant **laissé introduire, consommer ou distribuer des produits stupéfiants illicites dans les locaux de travail**.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION

Article 83 :

Le règlement de la formation, annexé au présent règlement intérieur, fixe les droits et obligations des agents dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation. Ce document constitue un cadre de référence à destination de tous les acteurs de la formation.

Etroitement liées aux recommandations du SDACR, du projet d'Etablissement, des Entretiens Annuels d'Evaluation, des RIOFFE ; les orientations de la formation sont la déclinaison des stratégies du SDIS pour l'avenir.

La charte de formation, intégrée au règlement de la formation, précise les modalités d'organisation de la formation au sein du SDIS.

La formation et le développement des compétences jouent un rôle clé dans la politique publique mise en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ✚ **Améliorer la qualité de service** proposé aux usagers ou bénéficiaires,
- ✚ Améliorer la qualité de nos formations notamment en s'engageant dans la **certification QUALIOPi : évaluer nos formations pour être au plus proche de la réalité de terrain**
- ✚ **Amélioration continue des conditions d'exercice du métier ou de l'activité des agents du SDIS,**
- ✚ Prendre en compte les **nouvelles dispositions réglementaires** observées depuis 2012, mais aussi des évolutions technologiques, des adaptations de nos pratiques de formation (formation de professionnalisation et de spécialisation), l'obtention de nouveaux diplômes via des dispositifs de demande de dispense de formation,
- ✚ **Réorganiser la filière formation** et de développement des compétences,
- ✚ **Réorganiser la formation des sapeurs-pompiers** relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)
- ✚ Faire évoluer nos pratiques pédagogiques au travers **l'Approche par les Compétences** (APC),
- ✚ Evoluer les outils d'apprentissage de connaissances, de compétences, du développement du numérique, d'entraînements à distance, via un **nouvel Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours** (ENASIS). Le règlement de la formation en ligne est disponible dans l'annexe du règlement de la formation
- ✚ Prendre en compte la **gestion du parcours individuel des agents**, en leur offrant la possibilité d'évoluer dans leur carrière (examens et concours), d'acquérir de nouvelles compétences ou d'envisager une reconversion professionnelle notamment à travers le dispositif CPA (Compte Personnel d'Activité).

Ces différentes orientations sont précisées dans les documents du Règlement de la formation avec ses annexes.

CHAPITRE 5 : LE MATERIEL

Article 84 :

Chaque personne est responsable du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Article 85 :

L'utilisation du matériel, des engins ou de l'habillement hors du cadre défini par le présent règlement, le règlement opérationnel ou tout autre règlement interne est interdite.

Article 86 :

Il appartient à l'autorité territoriale d'engager une procédure disciplinaire sur proposition du directeur, contre les auteurs reconnus responsables d'accidents, de détériorations de matériel ou de locaux, si nécessaire.

I) Habillement

Article 87 :

Le règlement départemental d'habillement annexé au présent Règlement Intérieur précise les règles applicables en la matière.

II) Matériels & Véhicules

Article 88 :

Le règlement d'utilisation des matériels et des véhicules est défini en annexe.

CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS

Article 89 :

Les sapeurs-pompiers (professionnels, stagiaires, titulaires ou contractuels) sont logés dans les conditions définies par l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Le règlement « logements » du SDIS 45 explicite les règles d'attribution et d'entretien des logements.

Les bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service sont astreints au respect du règlement logements.

Article 90 :

Les sapeurs-pompiers professionnels non logés par nécessité absolue de service peuvent bénéficier de l'indemnité de logement dans les conditions prévues par délibération du Conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIES ET DE SECOURS

Article 91 :

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficience et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'unités territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

Article 92 :

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud,
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung-sur-Loire,
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord,
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers,
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis,
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien,
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf-sur-Loire.

Article 93 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours sont placés sous la responsabilité du chef de groupement **des unités territoriales**. Leurs missions sont essentiellement opérationnelles. Toutefois, elles portent également sur l'organisation des secours, la prévention, la prévision, la formation quotidienne et l'organisation interne du centre. Les chefs de centres d'incendie et de secours ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre en particulier pour l'accomplissement de leurs missions managériales.

Article 94 :

Les chefs de centre d'incendie et de secours doivent faire respecter le règlement intérieur du SDIS.

Ils établissent un organigramme de service et un conformément au modèle annexé au présent document. Ces documents sont portés à la connaissance du groupement des centres territoriaux.

Article 95 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours organisent, par cycle, la garde opérationnelle et les astreintes de leur centre dans les conditions définies en annexes du présent règlement et par notes de service du Directeur départemental.

Article 96 :

Chaque sapeur-pompier volontaire est tenu d'assurer les périodes de garde, d'astreinte et de disponibilité définies avec le chef de centre.

Article 97 :

Chaque centre dispose d'un comité de centre présidé par le chef de centre et composé conformément au modèle-type annexé au présent document.

Article 98 :

A l'initiative du coordinateur de l'unité territoriale, des manœuvres locales et inter-centres peuvent être organisées.

Article 99 :

La participation aux manœuvres est obligatoire suivant le calendrier annuel fixé par le chef de centre. Tout sapeur-pompier volontaire a obligation de justifier ses absences aux manœuvres. Tout sapeur-pompier volontaire qui aura manqué trois manœuvres consécutives sans raison valable ou quatre non justifiées dans l'année sera exclu du corps départemental.

Article 100 :

Les sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, peuvent être appelés à intervenir à l'extérieur du département selon les dispositions en vigueur et sous réserve de l'aptitude au regard des spécialités à exercer.

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 101 :

L'inobservation de tout ou partie des dispositions du Règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera sanctionnée, sur proposition du directeur, par le président du Conseil d'administration.

Article 102 :

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables des commissions compétentes chacune en ce qui la concerne puis soumis à la validation du Conseil d'administration ou de son Bureau.

Une commission de suivi du règlement intérieur, pilotée par le directeur des Services Fonctionnels et le groupement **des Assemblées et de l'Administration Générale**, est instituée. Elle associera, outre les services, les représentants du personnel, et se réunira au minimum une fois par an ou autant que de besoin.

ANNEXES

ANNEXES

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

CHARTRE INFORMATIQUE ET TELEPHONIE

CHARTRE D'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

CHARTRE DU VOLONTARIAT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

REGLEMENT FORMATION

REGLEMENT HABILLEMENT

REGLEMENT D'UTILISATION DES MATERIELS

REGLEMENT LOGEMENT

REGLEMENT TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

REGLEMENT INTERIEUR D'UN COMITE DE CENTRE

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

REGLEMENT INTERIEUR DU CTA-CODIS